

**RÈGLEMENT (CEE) N° 876/86 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1986

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/86 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 533/86 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4489     — 0,4489 0,4489 0,4489	—   58,68 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	— 0,4489	58,68 —